

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-053

R-3950-2015

1^{er} avril 2016

PRÉSENT :

Bernard Houle
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'implantation d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle

Personne intéressée:

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG).

1. DEMANDE

[1] Le 16 novembre 2015, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro, ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant l'implantation d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (le Projet). Cette demande a été amendée le 4 décembre 2015.

[2] Gaz Métro demande également l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR), portant intérêts au taux moyen du coût en capital en vigueur, afin d'y inscrire les coûts du Projet et de les inclure dans la Cause tarifaire 2018. Elle demande finalement l'émission, par la Régie, d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de certaines informations déposées au dossier.

[3] La Demande est présentée en vertu de l'article 73 (1) (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[4] Le 16 décembre 2015, la Régie publie un avis sur son site internet, dans lequel elle fixe au 22 janvier 2016 l'échéance pour le dépôt de commentaires par les personnes intéressées. Le 18 décembre suivant, le Distributeur confirme à la Régie qu'il a également procédé à l'affichage de cet avis sur son site internet, tel que demandé.

[5] Le 22 janvier 2016, l'ACIG dépose ses commentaires relativement à la Demande.

[6] Le 29 janvier 2016, Gaz Métro répond aux commentaires de l'ACIG.

[7] Le 5 février 2016, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) à Gaz Métro.

[8] Le 12 février 2016, Gaz Métro dépose ses réponses à la DDR de la Régie. La Régie entame alors son délibéré.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[9] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas fixés dans le Règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de gaz naturel.

[10] En vertu du paragraphe 1^o(c) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, Gaz Métro doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût d'un projet de cette nature est égal ou supérieur à 1,5 M\$.

[11] L'examen par la Régie d'une demande d'un distributeur de gaz naturel en vertu de l'article 73 de la Loi porte sur les informations suivantes requises en vertu de l'article 2 du Règlement :

- les objectifs visés par le projet;
- la description du projet;
- la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- les coûts associés au projet;
- l'étude de faisabilité économique du projet;
- la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- l'impact sur les tarifs, incluant une analyse de sensibilité;
- l'impact sur la qualité de prestation du service de distribution de gaz naturel;
- le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

3. FAITS PERTINENTS

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[12] Selon Gaz Métro, afin de mieux répondre aux attentes grandissantes des clients actuels et futurs, les entreprises doivent se doter de moyens pour mieux comprendre leurs

clients et leurs besoins, dans l'optique de construire et de gérer une relation durable avec eux.

[13] Gaz Métro indique que « [l]a gestion de la relation avec la clientèle, communément appelée CRM (customer relationship management), se définit comme l'ensemble des outils et techniques destinés à capter, traiter, analyser les informations relatives aux clients actuels et potentiels »³. Gaz Métro conclut qu'un CRM ne peut prendre son plein essor qu'en orientant l'entreprise vers le client.

[14] Gaz Métro est convaincue de la nécessité d'investir de manière significative dans les systèmes de gestion de la relation avec la clientèle pour répondre aux exigences du marché. Elle note que « les solutions CRM disponibles sur le marché ont fait leur preuve quant aux leviers qu'elles offrent pour améliorer les processus d'affaires, par les fonctionnalités qu'elles apportent »⁴.

[15] À l'instar de nombreuses entreprises, dont Hydro Québec, Gaz Métro a décidé de lancer le Projet. Gaz Métro indique que ce dernier « consiste à revoir certains de ses processus, de sélectionner et d'implanter une technologie reconnue et de compléter la solution [informatique] par des outils d'intelligence d'affaires et par l'intégration de ces éléments dans son environnement interne informationnel et applicatif »⁵.

[16] Afin de maintenir une gestion efficace de la relation clientèle, Gaz Métro énonce les obstacles qu'elle doit surmonter, à savoir un parc applicatif désuet, des enjeux opérationnels quotidiens, le besoin de développer une intelligence d'affaires accrue afin d'optimiser la relation client ainsi que les limites imposées par les systèmes actuels au support de la croissance et de l'amélioration de sa performance⁶.

[17] Gaz Métro mentionne que le Projet touche de façon importante trois secteurs d'activités de l'entreprise, soit les ventes, le marketing et le service à la clientèle (SaC). Elle précise que le Projet ne remplacera pas la solution actuelle de gestion de la relation clientèle au sein du SaC, qui résulte du projet SAP 2B⁷ mais qu'il « intégrera plutôt le

³ Pièce B-0009, p. 5.

⁴ *Ibid*, p. 5 et 6.

⁵ *Ibid*, p. 6.

⁶ *Ibid*, p. 8 à 11.

⁷ Dossier R-3730-2010, pièce B-1, p. 7.

SaC en créant un pont bidirectionnel de partage d'informations entre la nouvelle solution proposée et la solution existante »⁸.

[18] Les objectifs du Projet se concentrent autour de trois grands axes, soit le « *relationnel client* », l'efficacité opérationnelle et l'environnement technologique⁹.

3.2 TRAITEMENT DU DOSSIER

[19] Gaz Métro demande que le présent dossier soit traité en deux phases distinctes. La phase 1 du Projet consistera à réaliser la « *révision des processus* » et « *la conception du nouveau système* ». La phase 2 portera sur la réalisation, les tests et la mise en marche du Projet¹⁰.

[20] Le Distributeur précise que « *[c]'est donc dans la phase 1 que se prendront toutes les décisions qui conditionneront l'effort et les coûts reliés à la solution globale. En scindant le Projet en deux phases et en s'assurant d'effectuer un travail de révision et d'analyse exhaustif lors de la phase 1, le coût total du Projet sera mieux estimé et les coûts totaux de livraison mieux contrôlés* »¹¹.

[21] Il précise également que « *[s]uivant la décision à intervenir sur la présente demande relative à la phase 1 et à la lumière des résultats obtenus lors des analyses menées au cours de cette phase 1* », il déposera une demande amendée afin d'obtenir l'autorisation de la Régie pour réaliser la phase 2 du Projet, soit celle du développement et de l'implantation¹².

[22] Le Distributeur propose donc de procéder, pour l'instant, uniquement à la phase conceptuelle du Projet, soit la phase 1, et d'analyser les résultats qui en découleront « *afin de s'assurer que l'orientation retenue permette d'atteindre les objectifs visés par Gaz Métro* »¹³.

⁸ Pièce B-0009, p. 6.

⁹ *Ibid*, p. 6 et 7.

¹⁰ *Ibid*, p. 4, 8 et 18.

¹¹ Pièce B-0009, p. 8. Voir également la pièce B-0014, p. 3.

¹² Pièce B-0008, par. 7.

¹³ Pièce B-0009, p. 20.

3.3 COMPARAISONS DES OPTIONS POSSIBLES ET SOLUTION RETENUE

[23] Gaz Métro soumet que la mise en place d'une nouvelle solution telle que celle proposée dans le Projet est nécessaire pour répondre aux besoins des services Ventes et Marketing et que le réinvestissement massif dans un parc applicatif désuet n'est pas une réelle option¹⁴.

[24] Gaz Métro indique que l'exercice global du choix de la solution informatique avant la phase 1 du Projet s'est organisé autour de deux grandes étapes.

[25] La première étape a permis d'identifier les premiers besoins et de confirmer l'existence de solutions informatiques qui puissent les satisfaire, tout en évaluant sommairement l'envergure financière de la solution. Au terme de cette première étape, le Distributeur a ainsi évalué quatre fournisseurs, retenus parmi plus de 80 disponibles. Il précise que ces fournisseurs et leurs propositions sont à l'avant-garde de l'industrie au niveau des solutions CRM.

[26] À l'issue de cette première étape, Gaz Métro a sélectionné deux fournisseurs qui ont été invités à répondre à une demande de propositions à l'égard des solutions suivantes :

- C4C (Cloud For Customer), construite et distribuée par la compagnie SAP et mise en œuvre par le tandem SAP et Cap Gemini;
- Microsoft Dynamics, construite et distribuée par Microsoft et mise en œuvre par Avenade, filiale de Microsoft et Accenture, cette solution étant disponible en version infonuagique (cloud) ou en version hybride (cloud et sur site)¹⁵.

[27] La deuxième étape, celle de la demande de propositions, visait à préciser les besoins et l'orientation du Projet et à choisir une solution informatique avec un intégrateur. Elle s'est déroulée en plusieurs étapes : l'expression et l'analyse détaillée des besoins, l'architecture de la solution informatique, la rédaction de l'appel d'offres, l'analyse des résultats de cet appel d'offres, l'analyse du Projet et la recommandation¹⁶.

¹⁴ Pièce B-0009, p. 11.

¹⁵ *Ibid*, p. 13 et 14.

¹⁶ *Ibid*, p. 14.

[28] Pour évaluer les solutions informatiques proposées et les fournisseurs, Gaz Métro a établi une liste de critères d'évaluation portant sur les dimensions suivantes : les coûts, l'adéquation aux besoins d'affaires et aux requis techniques, l'expérience vécue au cours de sessions de travail avec le fournisseur, le profil et l'expérience du fournisseur, l'approvisionnement responsable ainsi que les conditions générales d'achat de biens et services de Gaz Métro.

[29] Au terme de cette évaluation, Gaz Métro a retenu la solution informatique Microsoft Dynamics en version hybride (la « solution hybride ») qui, à son avis, offre plusieurs avantages facilitant son intégration et le contrôle des évolutions. Gaz Métro précise que « *le prix de la solution hybride est également un avantage sur l'équivalent Microsoft en infonuagique* » et qu'elle est convaincue que cette solution est la meilleure option pour atteindre ses objectifs précités concernant le « *relationnel client* », l'efficacité opérationnelle et l'environnement technologique¹⁷.

3.4 COUTS ET IMPACT TARIFAIRE

[30] Gaz Métro soumet à la Régie une demande d'autorisation afin d'investir des sommes nécessaires à la réalisation de la phase 1, totalisant 2,135 M\$, soit des investissements capitalisables 1,682 M\$ et des dépenses d'exploitation de 0,453 M\$ pour les activités non capitalisables :

	Investissements capitalisables	Dépenses d'exploitation	Total
Total – phase 1 (main-d'œuvre, logiciel et contingence)	1 682 419 \$	452 755 \$	2 135 174 \$

[31] Gaz Métro précise que les coûts en logiciels sont exclusivement constitués de déboursés destinés à reproduire un environnement permettant de tester les logiciels et que les activités non capitalisables concernent principalement les activités dédiées à la révision des processus. Par ailleurs, l'analyse de coûts de la phase 1 du Projet est effectuée sur une période de 10 ans pour refléter la période d'amortissement des

¹⁷ Pièce B-0009, p. 14 à 17.

investissements. L'impact tarifaire de cette phase 1 se traduit par une augmentation de la valeur actuelle nette des tarifs de 2,196 M\$ sur 10 ans¹⁸.

Mesures de mitigation des risques

[32] Outre sa proposition de ne traiter pour l'instant que de la phase conceptuelle du Projet, Gaz Métro indique avoir défini ses besoins de façon exhaustive et avoir suivi une approche rigoureuse lors de la sélection de la solution informatique. Elle ajoute que plus de 280 besoins d'affaires et requis techniques avec un niveau de détails très précis ont été traités et analysés en vue de réaliser la phase 1 du Projet.

[33] Le Distributeur a prévu la création d'une équipe de gestion du changement pour gérer le risque relié à l'appropriation et à l'utilisation du nouveau système à l'interne, faciliter la transition et encadrer les changements aux processus et procédures de travail des utilisateurs. L'équipe de gestion de projets de Gaz Métro coordonnera le Projet en collaboration avec la firme Gartner, une firme externe indépendante, afin d'assurer la qualité de gestion et de livraison du Projet. Des revues ponctuelles seront effectuées par Gartner à des moments clés dans l'échéancier du Projet afin de favoriser le respect de la qualité de gestion et de livraison de celui-ci¹⁹.

3.5 CALENDRIER PROJETE

[34] Au moment du dépôt de la Demande, Gaz Métro prévoyait débiter la phase 1 du Projet en janvier 2016 et la terminer à la fin du mois de juin 2016, selon l'échéancier suivant :

Principales activités	Échéancier
Finalisation de l'entente avec le fournisseur de services d'intégration	Décembre 2015
Lancement de la phase 1	Janvier 2016
Planification et organisation	Janvier 2016
Révision des processus	Janvier à avril 2016

¹⁸ *Ibid*, p. 18 à 20 et Annexes 1 et 2.

¹⁹ *Ibid*, p. 20 et 21.

Principales activités	Échéancier
Analyse	Mars à juin 2016
Finalisation des estimations et dépôt à la Régie pour la réalisation (phase 2)	Été 2016

4. COMMENTAIRES DE L'ACIG

[35] L'ACIG mentionne qu'elle « *ne remet pas en cause le besoin de mise à niveau du parc d'applications de Gaz Métro* » et qu'elle « *comprend que le remplacement ou la reprogrammation des systèmes informatiques actuels dans les années à venir est incontournable et qu'il est avisé de prévoir les outils et processus requis dès maintenant* ». Elle comprend également qu'en raison de l'ampleur du Projet, ce dernier soit scindé en deux parties²⁰.

[36] Cependant, elle « *observe que, malgré que [la] phase initiale du Projet s'élève à 2,1 M\$, au total les coûts du projet informatique envisagé ont le potentiel de s'élever à plusieurs dizaines de millions de dollars* ». À cet égard, elle « *soumet qu'il y a lieu de s'assurer de la nécessité d'envisager un projet de cette envergure pour rencontrer les objectifs qui sont visés* » puisque, en particulier, son « *impact tarifaire sera direct étant donné qu'il ne générera pas de revenus* »²¹.

[37] En ce qui a trait à l'ampleur du coût total du Projet, l'ACIG « *estime qu'il est important que les travaux exécutés en phase 1 du Projet n'engagent ni à des options de configuration de système ni à des coûts concernant le travail de développement et d'implantation qui se fera en phase 2* ». Elle observe également que la Demande ne comporte pas d'analyse du coût des options alternatives que le Distributeur indique avoir évaluées avant de choisir la solution hybride Microsoft Dynamics²².

²⁰ Pièce C-ACIG-0002, p. 2.

²¹ *Ibid*, p. 2.

²² *Ibid*, p. 3.

[38] L'ACIG souligne que les projets informatiques sont susceptibles de subir des dépassements de coûts considérables. Elle cite en exemple le projet de développement d'une solution informatique pour la gestion des approvisionnements du Distributeur qui a récemment fait l'objet d'une demande d'autorisation à la Régie²³.

[39] Selon l'ACIG, le Projet, de par sa nature, risque de présenter des dépassements de coûts importants. Elle recommande que des précautions soient prises à ce sujet et suggère « *notamment que soit envisagée la possibilité qu'un contrat à prix fixe soit négocié avec le fournisseur Microsoft et le gestionnaire de projet Gartner* ». Enfin, l'ACIG suggère que Gaz Métro envisage la possibilité de se protéger contre le risque de dépassement de coûts pouvant résulter de la poursuite éventuelle de la dépréciation du dollar canadien, si le contrat avec un fournisseur était libellé en devises américaines²⁴.

5. RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[40] Le Distributeur réitère qu'il « *a adopté et entend mettre en application une série de mesures afin de réduire les coûts associés au [Projet]* », dont la division de ce dernier en deux phases. Il rappelle que la phase 1 « *est une phase conceptuelle qui permettra à Gaz Métro de mieux estimer et contrôler les coûts du [Projet] et son ampleur* ». Il précise également qu'il « *ne prendra aucun engagement avec le fournisseur quant à la manière dont sera conçu le [Projet] ou quant aux coûts nécessaires pour son développement et son implantation tant et aussi longtemps que la Régie ne lui aura pas donné son approbation à l'issue de la présentation de la phase 2* »²⁵.

[41] Par ailleurs, le Distributeur « *prend acte de la suggestion de l'ACIG quant à la possibilité de convenir d'un contrat à prix fixe lors de la mise en application du [Projet]* », mais il rappelle qu'il en est à la phase 1 de ce dernier et « *qu'il serait prématuré à ce stade-ci du processus de prendre un tel engagement alors que le [Projet] en est toujours à l'étape de conception* ». Enfin, le Distributeur précise que « *le contrat de mise en œuvre du [Projet] sera conclu en devises canadiennes* »²⁶.

²³ Pièce C-ACIG-0002, p. 4. Référence au dossier R-3942-2015.

²⁴ *Ibid*, p. 5.

²⁵ Pièce B-0011.

²⁶ *Ibid*.

6. OPINION DE LA RÉGIE

[42] Selon la nature du Projet dans son ensemble (phases 1 et 2) et à la lumière des éléments mis en preuve, la Régie est d'avis que le véhicule réglementaire choisi par Gaz Métro, soit une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, est approprié dans le présent dossier.

[43] Toutefois, la Demande telle que présentée ne contient pas, en regard des renseignements exigés en vertu du Règlement, des informations suffisamment précises et complètes sur le Projet pour permettre à la Régie d'en faire l'examen requis aux fins de rendre sa décision d'en autoriser ou non la réalisation.

[44] Certes, Gaz Métro a bien défini les objectifs du Projet ainsi que les obstacles à surmonter pour les atteindre. Toutefois, la Demande ne vise que la phase 1 du Projet et demeure par conséquent incomplète pour le Projet dans son ensemble, tant en ce qui a trait à la description et à la justification de ce dernier qu'en ce qui a trait aux autres informations exigibles en vertu du Règlement.

[45] En premier lieu, le Distributeur qualifie lui-même la phase 1 de « *conceptuelle* ». À cet égard, prenant acte de la suggestion de l'ACIG quant à la possibilité de convenir d'un contrat à prix fixe lors de la mise en application du Projet, il rappelle « *qu'il en est à la phase 1 du [Projet] et qu'il serait prématuré à ce stade-ci du processus de prendre un tel engagement alors que le projet en est toujours à l'étape de conception* »²⁷. Cette étape consiste à réaliser la révision des processus et une analyse permettant de préciser les efforts et les coûts requis pour procéder à la phase 2 relative au développement et à l'implantation du Projet.

[46] La Régie note que cet exercice du Distributeur vise à « *s'assurer que l'orientation retenue permette d'atteindre les objectifs visés par Gaz Métro* »²⁸ [nous soulignons]. En conséquence, bien que le Distributeur soit convaincu que la solution hybride de Microsoft est la meilleure option pour atteindre ses objectifs, il n'en demeure pas moins que ce n'est qu'à l'issue des travaux de la phase 1 que le Distributeur aura, ou non, la confirmation de ce postulat.

²⁷ Pièce B-0011.

²⁸ Pièce B-0009, p. 20.

[47] En second lieu, ce n'est effectivement qu'à l'issue de ce même exercice que le Distributeur aura une évaluation précise des coûts du Projet. Ainsi, dans la Demande, seul un ordre de grandeur des coûts estimés du Projet est fourni²⁹. Également, aucune étude de faisabilité ni aucune étude d'impact du Projet sur les tarifs (sauf en ce qui a trait aux coûts estimés de la phase 1) n'est présentée. Les précisions sur ces éléments ne seront, elles aussi, disponibles qu'à l'issue des travaux de la phase 1.

[48] En réponse à la demande de renseignements (DDR) de la Régie, Gaz Métro soumet que le Projet, pris dans son ensemble (phases 1 et 2 combinées), constitue un actif visé par l'article 73 de la Loi. Gaz Métro considère que :

« Si le Projet se qualifie d'« actif » au sens de l'article 73 de la Loi, chacune de ses composantes qui sont indissociables l'une de l'autre, soit les phases 1 et 2, doivent se qualifier à titre d'« actifs » également. En d'autres mots, Gaz Métro estime que l'accessoire doit suivre le principal et que de ce fait, si le Projet est traité comme un actif, les différentes phases de ce dernier doivent l'être aussi. Ainsi, Gaz Métro considère que la phase 1 du Projet constitue un actif dans le cadre d'un projet au sens du Règlement »³⁰.

[49] Gaz Métro indique également qu'elle croit que « la phase 1 [...] vise des investissements relatifs à des études et des évaluations et à des connaissances acquises dans le cadre de celles-ci qui peuvent juridiquement se qualifier à titre d'actifs intangibles »³¹.

[50] La Régie ne partage pas l'opinion du Distributeur à cet égard en ce qui a trait au Projet tel que présenté. Chacune des composantes d'un projet est en effet indissociable du projet dans son ensemble, lorsque ce dernier fait l'objet d'une demande d'autorisation à la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et des prescriptions du Règlement. Or, dans le cas de la Demande, seuls les objectifs du Projet sont clairement définis, à ce stade-ci.

[51] En conséquence, en raison du manque d'informations sur des éléments essentiels du Projet eu égard aux exigences du Règlement, la Régie ne peut se prononcer sur le Projet du Distributeur tel que présenté, ni autoriser que les coûts qui seront encourus lors de la phase 1 fassent l'objet d'un compte de frais reportés

²⁹ *Ibid*, p. 4.

³⁰ Pièce B-0014, p. 2.

³¹ *Ibid*.

aux fins, tel que demandé par le Distributeur³², de les inclure dans le dossier tarifaire 2018 de ce dernier.

[52] Cependant, la Régie réserve au Distributeur le droit de lui présenter une nouvelle demande d'autorisation du Projet, lorsqu'il aura clairement défini celui-ci et qu'il disposera de l'ensemble des informations précises et complètes exigées en vertu du Règlement.

[53] La Régie comprend et soutient la prudence de la démarche de Gaz Métro en scindant le Projet en deux phases afin de valider la solution retenue et de mieux en estimer et contrôler les coûts totaux. La Régie comprend également l'importance de l'investissement de la phase 1 du Projet et sa dimension numérique.

[54] Compte tenu du cadre réglementaire actuel et de la prudence de la démarche du Distributeur, la Régie autorise, en vertu de l'article 32 (3.1o) de la Loi, le Distributeur à créer un CFR hors base de tarification portant intérêts au taux du dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisé par la Régie³³. Le Distributeur pourra y comptabiliser les coûts qui seront encourus lors de la phase 1. Cette autorisation est accordée de façon exceptionnelle puisque la demande est présentée en vertu de l'article 73 (1) (1^o) et non en vertu de l'article 32 (3.1o) de la Loi.

[55] La Régie rappelle que le traitement réglementaire des coûts de la phase 1, ainsi intégrés à un CFR, ne sera fixé qu'une fois que le Projet aura, le cas échéant, été autorisé dans son ensemble et réalisé. Advenant que, au terme de la phase 1, le Distributeur décide de ne pas réaliser la phase 2 du Projet, il lui appartiendra alors de proposer à la Régie le traitement réglementaire qu'il jugera approprié, et de le justifier, à l'occasion du dossier tarifaire suivant.

³² Pièce B-0008, par. 13 et pièce B-0009, p. 23.

³³ Le Distributeur a admis que cette avenue était possible. Voir la pièce B-0014, p. 3.

7. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[56] Lors du dépôt initial de la Demande, le Distributeur requérait de la Régie qu'elle émette une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la version publique des pièces B-0002 et B-0006, jusqu'à la finalisation du Projet³⁴.

[57] Au soutien de cette demande, il a déposé un affidavit de monsieur Jacques Martin, Directeur, Technologies de l'information, chez Gaz Métro³⁵.

[58] Après vérifications, le Distributeur a constaté que certaines informations ont erronément été caviardées et ne requièrent donc pas un tel traitement confidentiel. Il les a donc rendu publiques en amendant la Demande à cet égard³⁶ et en déposant une version révisée de la pièce B-0006, soit la pièce B-0009. Le Distributeur maintient toutefois sa demande de traitement confidentiel à l'égard des informations caviardées (les Informations Confidentielles) contenues à la version publique de la pièce B-0009, pour les motifs exposés par Monsieur Martin³⁷.

[59] Monsieur Martin soumet que, dans l'éventualité où, à la suite des travaux relatifs à la phase 1 du Projet, « *une révision [des coûts du Projet] par un nouveau fournisseur [s'avérait] nécessaire, la divulgation des Informations Confidentielles nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres qui s'en suivrait, notamment en permettant aux nouveaux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence* »³⁸.

³⁴ Pièce B-0001 et pièce B-0002, p. 3.

³⁵ Pièce B-0004.

³⁶ Pièce B-0008.

³⁷ Pièce B-0007.

³⁸ Pièce B-0004, par. 3.

[60] Il ajoute qu'« étant donné qu'une portion significative [des coûts totaux du Projet] est sujette au processus d'appel d'offres, il est nécessaire que ces derniers demeurent confidentiels afin d'éviter que le fournisseur retenu n'ajuste ses coûts en fonction des Informations Confidentielles ». Il conclut que « la divulgation des Informations Confidentielles serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée »³⁹. Il demande en conséquence que l'ordonnance sollicitée soit émise pour une période se terminant à la date de finalisation du Projet.

[61] La Régie juge que les motifs invoqués par le Distributeur justifient l'émission de l'ordonnance de traitement confidentiel demandée. En conséquence, **la Régie accueille cette demande à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la version publique de la pièce B-0009. Comme ces informations sont également contenues à la pièce B-0006, l'ordonnance de la Régie s'appliquera également à la version non caviardée tant de la pièce B-0006 que de la pièce B-0009.**

[62] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'autorisation du Projet tel que présenté et **RÉSERVE** à Gaz Métro le droit de présenter ultérieurement une nouvelle demande d'autorisation lorsque le Projet aura été clairement défini et que les informations exigées en vertu du Règlement seront disponibles;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification, portant intérêts au taux du dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus lors de la phase 1 du Projet, si Gaz Métro décide de procéder à celle-ci;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel présentée par Gaz Métro;

³⁹ Pièce B-0004, par. 4 et 5.

INTERDIT, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la version non caviardée des pièces B-0006 et B-0009 et des informations qu'elles contiennent relativement aux coûts du Projet qui sont caviardées à la version publique de la pièce B-0009.

Bernard Houle

Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Me Guy Sarault;

Société en commandite Gaz Métro représentée par Me Vincent Locas.